

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spéciale du 29 juin 2022 DRAAF – RECTORAT REIMS



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

# ÉDITION SPÉCIALE DU 29 JUIN 2022

# DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté préfectoral n°2022/324 du 28 juin 2022 portant approbation du programme pluriannul d'activité de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Grand Est pour la période 2022/2028

### **RECTORAT DE REIMS**

- **Arrêté du 28 juin 2022** portant délégation de signature de Madame Aline VO QUANG, Directrice des services départementaux de l'éducation de l'Aube Délégation des non-titulaires 1<sup>er</sup> degré
- Arrêté du 28 juin 2022 portant délégation de signature de Madame Aline VO QUANG, Directrice des services départementaux de l'éducation de l'Aube – Délégation personnels 1er degré et accidents de travail
- Arrêté du 28 juin 2022 portant délégation de signature de Madame Aline VO QUANG, Directrice des services départementaux de l'éducation de l'Aube – Délégation Jeunesse et sport





Fraternité

# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Arrêté préfectoral N° 2022/ 324 portant approbation du programme pluriannuel d'activité de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Grand Est pour la période 2022-2028

> LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- le livre premier du code rural et de la pêche maritime et notamment son article VU R.141-7;
- l'arrêté 22 décembre 2016 portant agrément de la société d'aménagement foncier VU et d'établissement rural Grand Est :
- VU la note d'instruction technique DGPE/SDPE/2021-676 du 07 septembre 2021;
- le programme pluriannuel d'activité de la Société d'aménagement foncier et VU d'établissement rural Grand Est pour la période 2022-2028, validé et en conseil d'administration de la société le 10 mai 2022 et adressé le 3 juin 2022;
- VU l'avis favorable du 9 juin 2022 du commissaire du gouvernement agriculture ;
- l'avis favorable du 9 juin 2022 du commissaire du gouvernement finances; VU

### SUR PROPOSITION

- de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est, commissaire du gouvernement agriculture de la SAFER,
- du directeur départemental des finances publiques de la Marne, commissaire du gouvernement finances de la SAFER,

# ARRÊTE:

ARTICLE 1<sup>Er</sup>: Le programme pluriannuel d'activité de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Grand Est pour la période 2022-2028 est approuvé.

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20 <u>ARTICLE 2</u>: La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Grand Est est chargée de la publication de son programme pluriannuel d'activité accompagné de l'arrêté d'approbation.

ARTICLE 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les directeurs départementaux des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le

La Préfète,

28 JUIN 2022

A

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



### LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS

Vu le code de lÉducation, ;

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 par lequel Monsieur Olivier Brandouy est nommé recteur de l'académie de Reims ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/569 en date du 1er décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Brandouy, recteur de l'académie de Reims :

Vu le décret en date du 23 juin 2022 par lequel Madame Aline Vo Quang est nommée directrice académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Aube ;

Vu le décret en date du 10 février 2020 par lequel Monsieur Bruno Claval est nommé directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Marne ;

Vu le décret en date du 23 octobre 2020 par lequel Monsieur Michel Fonné est nommé directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Marne ;

Vu le décret en date du 05 mai 2021 par lequel Madame Catherine Moalic est nommée directrice académique des services de l'Éducation nationale, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale des Ardennes ;

### ARRETE:

<u>Article 1</u>: Dans le cadre de leurs attributions et compétences relatives, délégation de signature est donnée pour tous les actes, à l'exception des mémoires et recours devant les juridictions administratives, à :

- Madame Catherine Moalic, directrice académique des services de l'Éducation nationale des Ardennes,
- Madame Aline Vo Quang, directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube,
- Monsieur Bruno Claval, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Marne,
- Monsieur Michel Fonné, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Marne,

### à l'effet de :

- 1) recruter des agents non titulaires chargés d'assurer des fonctions d'enseignement suppléant à la vacance de postes de personnels enseignants du premier degré ou à leur remplacement temporaire, d'instruire les actes de gestion et de signer toutes les décisions relatives à la gestion administrative de leur carrière, conformément aux dispositions d'une part, de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et, d'autre part, du décret 86-83 modifié du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, A la gestion des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990);
- 2) recruter pour les écoles du premier degré d'enseignement, des accompagnants d'élèves en situation de handicap, d'instruire les actes de gestion et de signer toutes les décisions relatives à la gestion administrative de leur carrière, conformément aux dispositions, d'une part, de l'article L 917-1 du code de l'Education et, d'autre part, du décret n°2014-724 du 27 juin 2014.

<u>Article 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Moalic, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Alexandrine Zietek, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN des Ardennes.

<u>Article 3 :</u> En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claval, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Anne-Sophie Laval, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN de la Marne.

<u>Article 4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fonné, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Isabelle Bleuze, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN de la Haute-Marne.

<u>Article 5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Vo Quang, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Monsieur Laurent Godart, chargé des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN de l'Aube.

<u>Article 6</u> : La secrétaire générale de l'académie de Reims est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

ait à Reims, le 28 juin 2022

Olivier Brandouy



### LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS

Vu le code de l'Education,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 par lequel Monsieur Olivier Brandouy est nommé recteur de l'académie de Reims ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/569 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Brandouy, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret en date du 23 juin 2022 par lequel Madame Aline Vo Quang est nommée directrice académique des services de l'Éducation nationale, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Aube ;

Vu le décret en date du 10 février 2020 par lequel Monsieur Bruno Claval est nommé directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Marne ;

**Vu** le décret en date du 23 octobre 2020 par lequel Monsieur Michel Fonné est nommé directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Marne ;

**Vu** le décret en date du 05 mai 2021 par lequel Madame Catherine Moalic est nommée directrice académique des services de l'Éducation nationale, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale des Ardennes ;

### **ARRETE**

### Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Madame Catherine Moalic, directrice académique des services de l'Éducation nationale des Ardennes ;
- Madame Aline Vo Quang, directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube ;
- Monsieur Bruno Claval, directeur académique des services de l'Éducation nationale du département de la Marne ;
- Monsieur Michel Fonné, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Marne :
- à l'effet de signer toutes décisions, à l'exception des mémoires et recours devant les juridictions administratives, dans le cadre de leurs attributions et compétences relatives à la gestion :
- des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) :

- 1. à la nomination ;
- 2. à la titularisation;
- 3. à la mutation ;
- 4. à la notation;
- 5. à l'avancement d'échelon :
- 6. à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de formation professionnelle ; congé pour formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs.
- 7. à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- 8. à l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- 9. aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- 10. aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- 11. à l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- 12. à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- 13. au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- 14. à l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
- 15. à la mise en position de congé parental;
- 16. à la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- 17. à la prolongation d'activité;
- 18. à la mise en position de non-activité ;
- 19. à l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- 20. au classement;
- 21. à l'affectation :
- 22. à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
- 23. à l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- 24. à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
- 25. à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation :
- 26. à la mise en œuvre des procédures disciplinaires ouvertes à l'occasion de manquements aux obligations règlementaires de service.
- des instituteurs (arrêté du 12 avril 1988) :
  - 1. à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel (y compris congés bonifiés ) ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de formation professionnelle ; congé pour formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
  - 2. à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
  - 3. à l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
  - 4. aux autorisations spéciales d'absence à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
  - 5. aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447du 28 mai 1982 ;
  - 6. à l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-936 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;

- 7. à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- 8. au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- 9. à l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
- 10. à la mise en position de congé parental;
- 11. au reclassement, en application du décret n° 87-331 du 13 mai 1987 ;
- 12. à la notation :
- 13. à l'avancement :
- 14. à la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- 15. à la prolongation d'activité;
- 16. à l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
- 17. à la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- 18. à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- 19. à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.
- 20. à la mise en œuvre des procédures disciplinaires ouvertes à l'occasion de manquements aux obligations règlementaires de service.
- des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires (arrêté du 23 septembre 1992) :
- 1. à l'organisation du premier concours interne ;
- 2. à la nomination;
- 3. à l'affectation dans un département de l'académie ;
- 4. à l'octroi et au renouvellement de certains congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé pour formation syndicale si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation :
- 5. à l'octroi et au renouvellement des congés mentionnés aux articles 6, 9, 10 et 13-1 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 ;
- 6. à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire :
- 7. au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- 8. à l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
- 9. aux autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation;
- 10. à la détermination du traitement des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales;
- 11. à l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne;
- 12. à l'autorisation de renouvellement de l'année du cycle préparatoire au second concours interne ;
- 13. à la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles :
- 14. à l'autorisation de prolongation du stage.
- 15. à la mise en œuvre des procédures disciplinaires ouvertes à l'occasion de manquements aux obligations règlementaires de service.
- des congés ordinaires, des congés de maladie et à la gestion des comptes épargne temps des personnels de direction et des inspecteurs de l'éducation nationale exerçant dans le premier degré.
- des accidents de service et accidents du travail et aux décisions d'imputabilité au service concernant les personnels en poste dans les services académiques et établissements scolaires du premier et du second degré et appartenant aux corps suivants :

adjoints d'enseignement, administrateurs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (AENESR),

adjoints techniques des administration de l'Etat,

adjoints techniques des établissements d'enseignement,

attachés d'administration de l'Etat (AAE),

adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJENES),

conseillers principaux d'éducation (CPE),

conseillers et assistants de service social des administrations de l'Etat,

directeurs de centre d'information et d'orientation (CIO) et conseillers d'orientation-psychologues (COP),

infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

ingénieurs, techniciens et adjoints techniques de recherche et de formation (ITRF), instituteurs,

médecins de l'Education Nationale,

personnels de direction.

personnels d'inspection et d'encadrement administratif,

professeurs agrégés,

professeurs certifiés (CAPES/CAPET),

professeurs d'enseignement général de collège (PEGC),

professeurs de lycée professionnel (CAPLP),

professeurs de chaires supérieures,

professeurs des écoles,

professeurs de l'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive,

secrétaires administratifs de l'Education Nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES), techniciens de l'Education Nationale,

ainsi qu'aux agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation, aux agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation ou exerçant des fonctions dans le domaine administratif, technique, social et de la santé.

<u>Article 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Moalic, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Alexandrine Zietek, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN des Ardennes.

<u>Article 3 :</u> En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno Claval, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Anne-Sophie Laval, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN de la Marne.

<u>Article 4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fonné, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Isabelle Bleuze, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN de la Haute-Marne.

<u>Article 5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Vo Quang, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Monsieur Laurent Godart, chargé des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN de l'Aube.

<u>Article 6</u>: La secrétaire générale de l'académie de Reims est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Reims, le 28 juin 2022

Olivier Brandouy



### LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS

Vu le code de l'Éducation, notamment les articles R222-16-6, R222-17 et R222-17-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant M. Jean-Marc Huart, recteur de la région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 par lequel Monsieur Olivier Brandouy est nommé recteur de l'académie de Reims :

Vu le décret en date du 10 février 2020 par lequel Monsieur Bruno Claval est nommé directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Marne ;

**Vu** le décret en date du 23 octobre 2020 par lequel Monsieur Michel Fonné est nommé directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Marne ;

**Vu** le décret en date du 05 mai 2021 par lequel Madame Catherine Moalic est nommée directrice académique des services de l'Éducation nationale, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale des Ardennes ;

Vu le décret en date du 23 juin 2022 par lequel Madame Aline Vo Quang est nommée directrice académique des services de l'Éducation nationale, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Aube;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 février 2020 portant nomination de Mme Sandrine Connan dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Reims, pour une première période de quatre ans du 27 janvier 2020 au 26 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le recteur de la région académique 2021-14 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour la région académique Grand-Est;

Vu l'arrêté de Monsieur le recteur de région académique du 22 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand-Est;

Vu le protocole du 15 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

## ARRETE:

Article 1er: A compter du 27 juin 2022, délégation est donnée à :

- Madame Catherine Moalic, directrice académique des services de l'Éducation nationale des Ardennes,
- Madame Aline Vo Quang, directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube,
- Monsieur Bruno Claval, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Marne,
- Monsieur Michel Fonné, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Marne,
- à l'effet de signer, au nom du recteur de l'académie de Reims, tous les actes et décisions :
  - en matière de jeunesse et éducation populaire (JEP) et notamment les politiques éducatives territoriales :
  - en matière d'engagement civique et notamment le service national universel (SNU) ;
  - en matière de délivrance et certification du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).

Article 2: Madame Catherine Moalic, directrice académique des services de l'Éducation nationale des Ardennes, Madame Aline Vo Quang, directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube, Monsieur Bruno Claval, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Marne, Monsieur Michel Fonné, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Marne, peuvent déléguer leur signature aux chefs de service départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et aux secrétaires généraux des directions des services départementaux de l'éducation nationale.

<u>Article 3</u> : La secrétaire générale de l'académie de Reims est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Reims, le 28 juin 2022

Olivier Brandouv